

# LE CONGÉ PARENTAL

## VOUS ÊTES...

**fonctionnaire  
titulaire  
ou stagiaire**

## DE QUOI S'AGIT-IL ?

Vous pouvez cesser votre activité si vous êtes parent d'un enfant né, adopté ou confié en vue de son adoption.

## Y AI-JE DROIT ?

Vous pouvez y prétendre, **de droit**, si vous venez d'accueillir un enfant dans votre foyer, selon les durées suivantes :

Enfant ↓	Durée maximale ↓
Né	→ Jusqu'au 3 <sup>e</sup> anniversaire de l'enfant
Adopté (ou confié en vue de son adoption)	→ 3 ans à partir de la date d'arrivée au foyer de l'enfant s'il est âgé de moins de 3 ans → 1 an à partir de la date d'arrivée au foyer de l'enfant s'il a entre 3 et 16 ans → Aucun droit si l'enfant accueilli a plus de 16 ans

→ Le congé parental n'intervient pas forcément juste après le congé de maternité, de paternité ou d'adoption, une reprise d'activité pouvant s'effectuer entretemps. Il est accordé par **périodes de 6 mois renouvelables**, dans la limite indiquée ci-dessus.

→ Le congé parental **peut être pris simultanément par les deux parents** fonctionnaires ou contractuels.

→ **En cas de nouvelle naissance ou adoption**, un congé de maternité, de paternité ou d'adoption se substitue d'office au congé parental. A l'issue du congé de maternité, de paternité ou d'adoption, vous pourrez prétendre à un nouveau congé parental, dans les mêmes limites que celles indiquées dans le tableau ci-dessus.

## QUELLES EN SONT LES CONSÉQUENCES ?

### → EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION

Durant cette période, **vous cessez d'être rémunéré-e par la Ville de Paris**. Vous pouvez prétendre au bénéfice d'**allocations versées par votre Caisse d'Allocations Familiales, sous conditions**. Renseignez-vous auprès de votre CAF ([www.caf.fr](http://www.caf.fr)).

### → EN MATIÈRE DE CARRIÈRE ET DROITS À LA RETRAITE

Votre carrière n'est pas interrompue d'emblée. Vos droits à avancement d'échelon sont maintenus en totalité durant la première année, puis réduits de moitié pour les suivantes. Le congé parental est pris en compte pour la constitution des droits à pension selon des conditions variables.

### → EN MATIÈRE D'AVANTAGES SOCIAUX

Vous perdez le bénéfice :

- de l'accès aux restaurants administratifs,
- de l'aide d'un-e assistant-e social-e,
- des prestations sociales versées par la Ville.

Les prestations liées à la parentalité (aide familiale, allocation d'aide aux vacances pour les enfants handicapés, allocation de rentrée scolaire, complément d'allocation de rentrée scolaire, bourse de vacances, prime de naissance) sont versées par l'**AGOSPAP**, auprès de laquelle vous gardez le bénéfice des autres prestations (loisirs et vacances).

- Le cas échéant, vous perdez vos droits en cours à congés bonifiés.
- La période de congé parental est prise en compte dans le calcul des années de service comptabilisées pour l'octroi de la **médaille d'honneur** régionale, départementale et communale à concurrence d'**une année maximum**.

### → EN MATIÈRE DE CONCOURS

Vous pouvez vous présenter à des concours internes durant cette période et suivre des préparations à concours, **sous réserve que cela reste compatible avec la prise en charge de votre enfant** qui justifie le congé parental.

## QUAND ET COMMENT FORMULER MA DEMANDE ?

Il est conseillé d'informer oralement votre chef de service avant toute démarche.

- Au moins **2 mois avant la date de début souhaitée**, vous remettez une **demande écrite à votre UGD accompagnée du justificatif de naissance ou d'adoption** en précisant impérativement :
- votre identité et vos coordonnées (adresse postale et, si possible, numéro de téléphone et adresse mail),
  - la date de début souhaitée.

→ Votre UGD transmettra officiellement votre dossier à votre chef de service pour information. Votre demande sera validée par un **arrêté** qui vous sera communiqué.

## AI-JE LE DROIT DE TRAVAILER AILLEURS DURANT CETTE PÉRIODE ?

→ De façon générale **non**, puisque vous avez sollicité ce congé pour prendre soin de votre enfant. **Seules certaines activités privées lucratives** (assistante maternelle agréée, par exemple) peuvent être autorisées dès lors qu'elles ne détournent pas le congé de son objet et vous permettent d'assurer normalement l'éducation de votre enfant. L'administration peut vous contrôler pour le vérifier. S'il s'avère, après contrôle, que votre activité n'est pas réellement consacrée à élever un enfant, l'administration peut mettre fin au congé parental.

→ Vous pouvez également suivre une **formation professionnelle** durant cette période, **sous réserve de l'accord de votre administration**.

## QUI ME GÉRERA DURANT CETTE PÉRIODE ?

### VOTRE UGD ACTUEL-LE CONTINUERA À VOUS GÉRER

Ses coordonnées téléphoniques figurent sur vos derniers bulletins de paie.

→ Si ce n'est déjà fait, communiquez-lui, dans la mesure du possible, votre **adresse électronique** et votre **téléphone** pour qu'elle puisse vous joindre si nécessaire.

→ Veillez à maintenir votre UGD informée de tout **changement de coordonnées ou de situation familiale**.

## COMMENT RENOUVELER MON CONGÉ PARENTAL ?

**Votre congé parental ne fera pas l'objet d'une tacite reconduction.**

→ Sous peine d'être considéré-e en absence injustifiée et de voir une procédure de radiation des cadres engagée, **vous devrez demander le renouvellement de votre congé parental par courrier, adressé à votre UGD au moins deux mois avant son échéance**. Celui-ci devra préciser la durée pour laquelle vous demandez le renouvellement de votre congé parental.

## COMMENT SOLLICITER MA RÉINTÉGRATION ?

**Également par courrier, adressé au moins deux mois avant l'échéance de votre congé parental, à votre UGD.**

→ **En cas de motif grave** (changement de situation familiale, baisse des revenus du ménage), vous avez la possibilité de solliciter votre réintégration avant l'échéance prévue.

→ Le bureau du personnel de votre direction ou votre bureau de gestion à la DRH vous contactera alors pour étudier les modalités de votre reprise de fonctions. Vous devrez être reçu-e au moins 6 semaines avant votre réintégration. **Votre réaffectation interviendra à la date demandée**, quoi qu'il arrive. Cependant, vous ne reprendrez pas nécessairement vos fonctions dans votre ancien poste. **Un poste de niveau équivalent peut en effet vous être proposé en fonction des vacances de poste**. N'hésitez pas à faire part de vos souhaits dans votre demande de réintégration et à joindre votre C.V.

## POUR EN SAVOIR



→ Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à vous renseigner auprès de votre UGD

### → Références

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale : article 75
- Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadre, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux : articles 29 à 34-1
- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale : articles 14, 33, 35